

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION
POUR LES PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE

PRINCIPES DIRECTEURS



TABLE DES MATIÈRES

1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA – PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE	3
1.1. PRINCIPES DIRECTEURS	3
1.2. OBJECTIF, ESPRIT ET INTENTIONS	3
2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES	4
2.1. CRITÈRES ESSENTIELS	4
2.2. SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU GROUPE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR	5
3. PROJETS ADMISSIBLES	5
3.1. CRITÈRES ESSENTIELS	5
3.2. CRITÈRES ADDITIONNELS POUR LES COPRODUCTIONS OFFICIELLES	6
4. VOLET SÉLECTIF	6
4.1. FINANCEMENT	6
5. VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE	8
5.1. LE SYSTÈME DES ENVELOPPES	8
5.2. ACCÈS AUX ENVELOPPES	9
6. PARTICIPATION FINANCIÈRE	11
6.1. AIDE À LA PRODUCTION	11
7. RÉCUPÉRATION	12
7.1. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA PRODUCTION	12
8. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES	15
8.1. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE	15
8.2. QUAND SOUMETTRE LA DEMANDE	16
ANNEXE I – MÉTHODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE FONDÉE SUR LA PERFORMANCE POUR LA PRODUCTION.....	17
PARTIE A : QUE SONT LES RECETTES-GUICHET AJUSTÉES	17
PARTIE B : COMMENT UN FILM DEVIENT-IL ADMISSIBLE	20
PARTIE C : CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE	21
PARTIE D : COMMENT LES ENVELOPPES SONT-ELLES ACCORDÉES	21
PARTIE E : PLAFONDS IMPOSÉS	22

1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA – PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE

1.1. Principes directeurs

Ces principes directeurs portent sur le programme d'aide à la production pour les productions de langue française. Des principes directeurs spécifiques au programme de développement, de mise en marché, aux programmes complémentaires de même que pour les productions de langue anglaise sont disponibles sur le [site Web](#) de Téléfilm Canada (Téléfilm).

Ces principes directeurs tiennent compte des réalités distinctes des marchés de langue française et de langue anglaise au pays. Les caractéristiques inhérentes à chaque marché linguistique ont mené à l'élaboration de politiques asymétriques afin de répondre plus adéquatement aux besoins et aux objectifs de chaque marché.

Le respect de ces principes directeurs est une condition préalable d'admissibilité au financement mais ne garantit pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande au besoin. Téléfilm a le pouvoir discrétionnaire de mettre en application ces principes directeurs et d'en gérer les dérogations, de telle sorte que son financement soit accordé à des projets qui respectent l'esprit et l'intention du programme. Dans toutes les questions d'interprétation de ces principes directeurs, ou de l'esprit et de l'intention du programme, c'est l'interprétation de Téléfilm qui prévaut.

1.2. Objectif, esprit et intentions

L'objectif principal du FLMC est d'accroître les auditoires canadiens des longs métrages canadiens présentés dans les salles de cinéma du Canada.

Les programmes visent à soutenir le développement et la production de longs métrages canadiens ayant les meilleures chances de succès en salles commerciales au pays. Téléfilm encourage la diversité du secteur de la production cinématographique en accordant son soutien à un vaste éventail de genres et de devis de production ainsi qu'à différentes sociétés de production œuvrant dans diverses régions du pays. Téléfilm favorise également le développement de partenariats entre producteurs, distributeurs, exploitants et partenaires internationaux. La participation financière de Téléfilm accordée dans le cadre de ces programmes contribue ainsi à la croissance globale, au perfectionnement professionnel et au développement économique de l'industrie cinématographique canadienne.

Les programmes sont offerts par l'entremise de deux instruments financiers : le volet sélectif et le volet fondé sur la performance. Dans le cadre du volet fondé sur la performance, les enveloppes sont réservées principalement aux producteurs dont les films ont connu un succès en salles commerciales au pays. Les

producteurs qui ont obtenu de telles enveloppes disposeront d'encore plus d'autonomie, de latitude et de flexibilité pour utiliser ces sommes afin de développer et produire des longs métrages canadiens.

Les ressources financières du volet sélectif sont destinées principalement aux producteurs qui n'ont pas encore accumulé un niveau de recettes-guichet suffisant pour se prévaloir d'une enveloppe fondée sur la performance. Dans le cadre du volet sélectif, Téléfilm établit ses priorités et effectue une sélection parmi des projets qui sont en surnombre dans un environnement fortement concurrentiel.

Les fonds du programme sont d'abord attribués selon les critères linguistiques suivants : un tiers pour les productions de langue française et deux tiers pour les productions de langue anglaise. Pour chaque marché linguistique, les fonds sont d'abord mis de côté pour les producteurs admissibles aux enveloppes fondées sur la performance, tandis que les sommes restantes sont attribuées au volet sélectif. Le pourcentage des fonds attribués au volet sélectif et au volet fondé sur la performance est directement lié à la performance des longs métrages en salles commerciales.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

2.1. Critères essentiels

Pour être admissible, le requérant doit être une société qui est la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur Investissement Canada](#), et doit avoir son siège social au Canada. Téléfilm tiendra également compte des facteurs suivants lors de l'évaluation de l'admissibilité du requérant :

- les activités du requérant ont lieu au Canada;
- la situation financière du requérant est stable (certaines exceptions sont accordées aux nouvelles maisons de production n'œuvrant pas sous la gouverne d'une société mère établie); et
- le requérant œuvre principalement à titre de société de production de longs métrages.

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Les sociétés de production admissibles doivent démontrer, à la satisfaction de Téléfilm, leur engagement envers la production de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à terme leurs projets. Les exigences spécifiques de Téléfilm varient selon la nature et l'envergure du projet.

2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur¹

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur ne sont pas admissibles au programme d'aide à la production pour les productions de langue française.

3. PROJETS ADMISSIBLES

En assurant la gestion du programme, Téléfilm veillera à soutenir le développement et la production de longs métrages dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles et qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Téléfilm n'entend pas restreindre les cinéastes en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien.

3.1. Critères essentiels

Pour être considéré admissible, un projet doit :

- être un long métrage de fiction² de langue française ;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma au Canada;
- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par un Canadien;
- être sous le contrôle financier et créatif d'une société canadienne; les droits et les options nécessaires à l'exploitation complète du projet doivent être détenus par une société de production admissible;
- satisfaire aux critères de la certification du contenu canadien lorsque complété **soit** :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
 - certifié à titre de coproduction en vertu d'un accord officiel par le ministre du Patrimoine canadien (consulter les principes directeurs de Téléfilm intitulé [Coproductions internationales](#));
- être scénarisé par un scénariste canadien et réalisé par un réalisateur canadien. Téléfilm fera preuve de flexibilité pour les projets qui satisfont aux autres critères d'admissibilité et dont la demande de financement est plus modeste. Pour déterminer l'admissibilité d'un scénariste, Téléfilm tiendra compte des indicateurs suivants : que l'apport du scénariste canadien soit à la fois significatif et collaboratif et que l'œuvre originale dont le film est une adaptation ou l'histoire du film soit canadienne;

¹ Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un **groupement d'entreprises** équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme **groupe** est celui de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

² Le projet est d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

- l'interprète principal doit être canadien. Téléfilm continuera de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation du critère concernant l'interprète canadien dans le rôle principal lorsque le projet comporte plusieurs protagonistes ou une distribution d'ensemble et lorsque le potentiel de mise en marché est indissociable de la présence de l'interprète non canadien (acteur vedette dont la notoriété est reconnue);
- lorsque le devis de production est supérieur à 1,5 million de dollars, le projet doit obtenir un engagement ferme d'une société de distribution canadienne admissible³ qui en assurera la mise en marché en salles au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison;
- pour toute demande de financement de 2 millions de dollars et plus, volets sélectif et performance, les exigences en matière de minimum garanti du distributeur canadien pour le territoire canadien sont le moindre de 6% de la part canadienne du financement ou 400 000 \$; et
- respecter le [code d'éthique](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégal.

3.2. Critères additionnels pour les coproductions officielles

Téléfilm évaluera les demandes appropriées d'exemption aux règles d'admissibilité du requérant et du projet lorsqu'il s'agit de coproductions internationales. Une décision anticipée ou l'obtention de la certification à titre de coproduction officielle ne rend toutefois pas le requérant ou le projet automatiquement admissible à un financement des programmes du FLMC. En évaluant s'il est pertinent d'accorder une exemption, Téléfilm tiendra compte du montant demandé au FLMC, des droits de propriété et du contrôle qu'exerce le producteur sur les plans créatifs, financiers et de la mise en marché ainsi que des éléments canadiens du projet à savoir si les droits sous-jacents et l'histoire sont canadiens.

4. VOLET SÉLECTIF

4.1. Financement

4.1.1. Sélection et critères d'évaluation

Les projets de langue française provenant de toutes les régions du pays doivent être présentés au bureau de Montréal de Téléfilm où ils seront étudiés et feront l'objet d'une évaluation comparative. Les projets seront comparés à d'autres projets de même envergure budgétaire. Dans l'ensemble, Téléfilm retiendra une proportion importante de projets ayant un fort potentiel de recettes-guichet. Par conséquent, Téléfilm encouragera la diversité de son portfolio en accordant son appui à des productions de différents genres et budgets. Le volet sélectif offrira la priorité aux producteurs sans enveloppes fondée sur la performance.

³ Les critères d'admissibilité d'un distributeur sont indiqués dans les [principes directeurs du programme d'Aide à la mise en marché du FLMC](#).

Ce programme du FLMC reçoit les demandes pour les projets dont les devis sont de plus de 1,5 million de dollars et réserve une portion de ses fonds voués à la production de langue française pour les projets dont le devis se situe entre 1,5 et 2,5 millions de dollars. Ces projets sont comparés entre eux.

Le programme d'aide aux longs métrages indépendants à petit budget s'adresse aux projets dont les devis sont de 1,5 million de dollars et moins. Téléfilm veillera à créer un éventail de longs métrages à plus petits budgets qui encouragent la diversité des points de vue, des cultures et des genres. Les principes directeurs du programme d'aide aux longs métrages à petit budget sont disponibles sur le [site Web](#) de Téléfilm.

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Éléments créatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Originalité du projet. • Qualité et état d'achèvement du scénario. • Vision du réalisateur à l'égard du projet. • Feuille de route du réalisateur. • Feuille de route du scénariste. • Vision du producteur à l'égard du film et niveau de contrôle sur les éléments créatifs. • Reflet de la société et de la diversité culturelle canadienne.
Auditoires	<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel de succès en salles (en tenant compte de l'ampleur du devis et du type de film). S'il s'agit d'une coproduction officielle, le potentiel de succès au box office à l'étranger sera également considéré. • Notoriété des principaux éléments du projet (réalisateur, interprètes, œuvre originale dont le film est l'adaptation, matériel de base, etc.). • Potentiel de succès sur les marchés internationaux. • Potentiel de succès dans les festivals. • Vision du distributeur à l'égard du projet et du plan de mise en marché et des coûts liés au lancement du film en salles commerciales. • Feuille de route du distributeur et du producteur en matière de recettes-guichet obtenues pour des films d'un même genre et feuille de route de l'agent de ventes à l'étranger s'il y a lieu.
Éléments financiers/ récupération	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation optimale des sources possibles de financement. • Recettes-guichet anticipées au Canada, autres revenus canadiens (DVD, télévision, etc.) et revenus internationaux. • Proposition de récupération et conditions de distribution favorables. • Devis de production et valeurs de production.
Éléments relatifs au développement de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la société de production (plan d'affaires, orientation stratégique) et niveau de contrôle sur les éléments financiers du projet ainsi que sur la mise en marché. • S'il s'agit d'une coproduction officielle : alliances stratégiques entre partenaires. • Feuille de route du producteur.

À titre de partenaire financier, Téléfilm négocie, selon le projet, le montant de sa participation financière qui peut parfois être inférieure au montant demandé.

5. VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE

5.1. Le système des enveloppes

Le FLMC reconnaît le succès des films canadiens au grand écran en réservant des fonds (sous forme d'enveloppes fondées sur la performance) pour le financement des activités admissibles à venir des sociétés de production ayant connu un succès commercial. Le pourcentage des fonds qu'alloue Téléfilm au volet fondé sur la performance est directement lié à la performance des longs métrages canadiens en salles commerciales durant la période de référence.

Tenant compte de ce qui précède, les objectifs suivants régissent le système des enveloppes tout en constituant un mécanisme qui permettra d'atteindre l'objectif principal du FLMC :

- les enveloppes ne doivent être accordées qu'aux sociétés ayant les meilleures performances en matière de recettes-guichet au Canada;
- les enveloppes fondées sur la performance doivent comporter un montant suffisant pour que les sociétés n'aient pas à présenter de demandes au volet sélectif pour obtenir un complément de financement; et
- les enveloppes devraient offrir à ces sociétés exceptionnelles une plus grande prévisibilité quant à leur soutien financier, une plus grande autonomie en matière de prise de décisions et une plus grande souplesse quant à l'utilisation des fonds mis à leur disposition, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leurs demandes dans le cadre du volet sélectif.

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une entreprise ayant une enveloppe (tels une vente, une fusion, un changement au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera, à son entière discrétion, si l'engagement des personnes qui ont contribué à la feuille de route de la société et au succès du film en matière de recettes-guichet au Canada reste le même, et si cette société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère l'enveloppe fondée sur la performance. Si Téléfilm, à son entière discrétion, estime que l'enveloppe fondée sur la performance ne sera pas utilisée selon l'esprit et l'intention du FLMC, ces fonds seront alors transférés au volet sélectif auquel toutes les sociétés de production peuvent présenter des demandes.

Les clients, et en particulier les producteurs qui ont obtenu une enveloppe fondée sur la performance lors d'un exercice financier donné, sont avisés par la présente de ne pas se fier aux pratiques et aux principes directeurs des années antérieures pour déterminer ou tenter de prévoir le montant des enveloppes qui pourraient leur être accordées l'année suivante et par la suite.

5.2. Accès aux enveloppes

Les producteurs qui disposent d'une enveloppe fondée sur la performance ont des privilèges (assujettis à certaines conditions) qui ne sont pas offerts aux autres sociétés qui n'ont accès qu'au volet sélectif, où la demande est forte et le processus de sélection hautement compétitif. L'accès à une enveloppe ne constitue pas un droit mais plutôt un privilège. **Ces enveloppes fondées sur la performance ne peuvent être transférées en aucun cas.** Le financement accordé sous la forme d'une enveloppe fondée sur la performance doit être utilisé durant l'exercice financier au cours duquel l'enveloppe a été obtenue.

Une société qui ne répond pas aux critères d'admissibilité indiqués à la section 2 au moment où le projet est présenté n'aura accès à aucune enveloppe fondée sur la performance découlant de l'exploitation du film aussi longtemps qu'il y aura des fonds dans cette enveloppe. Par conséquent, si le film est le résultat d'une coproduction entre :

- une société (majoritaire) admissible au financement du FLMC; et
- une société (minoritaire) non admissible au financement du FLMC;

et que l'exploitation du film donne lieu à une enveloppe fondée sur la performance, seule la société admissible au financement du FLMC au moment où le projet a été présenté aura accès aux fonds de l'enveloppe fondée sur la performance (calculée en proportion de la contribution financière au projet de la société).

Les producteurs qui disposent d'une enveloppe d'aide à la production fondée sur la performance peuvent utiliser jusqu'à 200 000\$ provenant de cette enveloppe afin de financer un portfolio de projets en développement tel que décrit dans le [Programme d'aide au développement des projets de langue anglaise et de langue française du FLMC](#).

5.2.1. Engagement significatif

Téléfilm veillera à ce que les producteurs utilisent leurs enveloppes pour financer des projets auxquels ils participent activement. Téléfilm estime qu'un engagement sérieux du producteur réduit le risque que les enveloppes soient transigées comme des éléments d'actif. Les enveloppes fondées sur la performance offrent une plus grande autonomie, un plus grand pouvoir discrétionnaire et une plus grande souplesse quant à l'utilisation des fonds du FLMC. Téléfilm s'attend du producteur qu'il mette à profit son excellente feuille de route en matière de recettes-guichet en utilisant les fonds de son enveloppe du FLMC. Le producteur doit assumer la responsabilité du projet et conserver son pouvoir décisionnel des étapes du développement du projet à la pré-production, la production, la postproduction et la mise en marché.

Dans ce contexte, un producteur doit répondre aux exigences minimales suivantes de Téléfilm pour prouver son engagement significatif dans un ou des projets. Téléfilm pourra, au besoin, fixer d'autres exigences pour s'assurer de l'engagement significatif du producteur. Les producteurs qui détiennent une enveloppe fondée sur la performance doivent :

- détenir une part des droits d'auteur du projet admissible au moins proportionnelle au pourcentage de la participation financière provenant de l'enveloppe fondée sur la performance par rapport au budget de la production canadienne, et ne pouvant en aucun cas être inférieure à 20 %;
- avoir droit à une part des honoraires du producteur et des frais généraux proportionnelle au pourcentage des droits d'auteur qu'ils détiennent pour ce projet;
- exercer un contrôle sur la production qui soit en proportion des droits détenus sur le plan du développement, de la production, de la mise en marché et de la gestion éventuelle des revenus de production;
- maintenir leur accès à une éventuelle enveloppe fondée sur la performance selon le pourcentage de droits d'auteur qu'ils détiennent, et ce, si le film devait récolter de bonnes recettes-guichet au Canada;
- collaborer dès l'étape du développement avec leurs partenaires de manière significative en vertu des ententes signées de copropriété ou de coproduction se rapportant notamment aux points énoncés ci-dessus; et
- être l'un des signataires du contrat de financement de la production conclu avec Téléfilm.

5.2.2. Accès au financement dans le volet sélectif pour les producteurs détenteurs d'une enveloppe

Les producteurs ayant obtenu une enveloppe ne peuvent pas en diviser le montant pour financer deux projets admissibles ou plus, avec l'intention de présenter une demande de financement complémentaire au volet sélectif pour ces projets.

Téléfilm exige que les producteurs ayant une enveloppe fondée sur la performance engagent entièrement le montant de cette enveloppe avant de présenter toute demande de financement au volet sélectif.

Le producteur peut financer un projet à même son enveloppe tout en présentant une demande de financement (partiel ou maximal) au volet sélectif pour un autre projet. Si la demande au volet sélectif est acceptée, Téléfilm gèlera alors le montant réservé pour l'autre projet à même l'enveloppe fondée sur la performance durant six mois, ou jusqu'au mois de novembre, selon la première de ces éventualités. Si les conditions associées au film pour lequel les fonds sont réservés provisoirement ne sont pas satisfaites et que le contrat n'est pas conclu avant l'échéance, le producteur ne pourra transférer ce montant à un autre projet. Téléfilm déduira le montant des fonds de l'enveloppe du producteur et l'appliquera à son aide sélective accordée à l'autre projet.

Parmi les demandes de financement présentées au volet sélectif pour des projets ayant un potentiel de recettes-guichet comparable, Téléfilm accordera la priorité à celles qui proviennent de producteurs n'ayant pas obtenu une enveloppe fondée sur la performance.

En plus de démontrer son réel engagement à l'égard du projet admissible, tout producteur qui fait équipe avec un autre producteur cherchant à obtenir un financement dans le volet sélectif devra fournir à ce projet le moindre des montants suivants : le solde de son enveloppe (moins le montant réservé pour le développement) ou le montant correspondant au produit du pourcentage des droits d'auteur que détient le producteur et du montant total de la demande d'aide à la production présentée au FLMC (volet sélectif

et volet fondé sur la performance combinés).

Les enveloppes fondées sur la performance obtenues grâce au succès de films d'un genre particulier (fiction ou documentaire) doivent être utilisées pour la production de films de ce même genre; c'est à dire, une enveloppe découlant de la performance d'un film de fiction doit servir à produire un prochain film de fiction; alors qu'une enveloppe obtenue grâce au succès d'un film documentaire/non-fiction doit servir à financer un autre film documentaire/non-fiction.

Les enveloppes d'aide à la production fondées sur la performance de longs métrages de langue française doivent n'être utilisées que pour la production de films de langue française. Toutefois, pour accorder une certaine flexibilité dans l'utilisation de ces sommes pour les portfolios de projets en développement, les producteurs pourront utiliser les fonds d'une enveloppe fondée sur la performance de longs métrages de langue française pour le développement d'un projet de langue anglaise, et vice versa.

6. PARTICIPATION FINANCIÈRE

6.1. Aide à la production

Le support financier de Téléfilm peut être attribué de deux façons différentes, au choix du producteur. Le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'un investissement allant jusqu'à 49% des coûts de production canadiens admissibles. Dans cette alternative, Téléfilm acquèrera une part des droits dans la production proportionnelle à son investissement. Sinon, le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'une avance remboursable. Le choix de la méthode de financement peut affecter le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir en lien avec la production. Conséquemment, le producteur doit déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Par contre, il faudra indiquer clairement, au moment du dépôt de l'application, quelle méthode de financement sera choisie.

6.1.1. Volet sélectif

L'aide à la production du volet sélectif est fixée au moindre des montants suivants : un maximum de 3,5 millions de dollars par projet (comprenant toute somme provenant d'une enveloppe fondée sur la performance) ou un montant n'excédant pas 49 % des coûts admissibles de production.

Exceptionnellement, Téléfilm pourra fournir un financement complémentaire en sus de 49 % des coûts canadiens de production, ne dépassant toutefois jamais 64 % des coûts canadiens admissibles de production (avec un plafond de 3,5 millions de dollars, toutes sources de fonds confondues).

6.1.2. Volet fondé sur la performance

Téléfilm n'impose aucun plafond quant au montant des demandes présentées dans le cadre du volet

fondé sur la performance, à moins que le producteur ne cherche également à obtenir un financement du volet sélectif. Dans un tel cas, le plafond identifié s'impose.

Le financement de Téléfilm à même l'enveloppe fondée sur la performance du producteur peut représenter jusqu'à 64 % des coûts de production canadiens admissibles lorsque le projet satisfait aux critères ci-dessous.

6.1.3. Financement supérieur à 49%

Dans les cas où le producteur choisit de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'investissement dans la production, tout montant supérieur à 49 % du devis prendra la forme d'une avance remboursable accordée au nom du producteur.⁴

Dans les cas où le producteur choisit de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'avance remboursable, tout montant supérieur à 49% du devis sera également fourni sous forme d'avance remboursable.

Les longs métrages de langue française pour lesquels les producteurs cherchent à obtenir un financement de plus de 49 % doivent :

- avoir obtenu un engagement ferme d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire et un nombre de copies comparables à ce qui est normalement prévu pour des projets de même envergure; démontrer un potentiel exceptionnel de succès en salles;
- faire preuve d'un point de vue distinctement canadien; et
- se démarquer par des qualités exceptionnelles sur le plan créatif.

Téléfilm déterminera à sa discrétion si le projet satisfait aux critères énumérés ci-dessus.

7. RÉCUPÉRATION

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

7.1. Exigences minimales en matière de récupération des participations financières accordées dans le cadre de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les

⁴ Une avance remboursable accordée au nom du producteur est une avance ne portant pas intérêt accordée à la société de production qui l'investit dans la production. Cette avance est remboursable aux mêmes moments que les autres montants de financement octroyés par Téléfilm. Les modalités de récupération de cette avance sont sujettes à négociation, mais elles ne peuvent en aucun cas être moins avantageuses que les modalités de récupération des autres montants de financement de Téléfilm.

autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant:

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance ou de ce minimum garanti soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *prorata* et *pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes

pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du programme décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

7.1.1. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *pro rata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *pro rata* avec les autres participants au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

7.1.2. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds privés

Téléfilm n'accepte en aucun cas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *pro rata* et *pari passu* avec tous les autres investisseurs inclus dans la structure financière de la production.

7.1.3. Mesure incitative pour les producteurs de films de langue française

Pour tenter de pallier les difficultés que rencontrent les producteurs de langue française pour percer le

marché international et afin de participer à la capitalisation des entreprises par l'entremise de la récupération, Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Jusqu'à récupération complète par le producteur du crédit d'impôt provincial et d'un investissement du producteur pour financer une production de langue française, le producteur touchera 50 % des revenus nets de la production. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants.

Après que Téléfilm ait récupéré la totalité de sa participation financière, le producteur pourra récupérer 100 % du crédit d'impôt fédéral.

7.1.4. Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.

8. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Tous les requérants doivent faire leur demande en ligne. Les requérants doivent faire parvenir via eTéléfilm, un formulaire de demande approprié dûment rempli et signé, accompagné du budget standard de Téléfilm et de tous les documents requis et ce, avant la date limite en vigueur. Les [formulaires de demande](#) et la [Charte du service aux clients](#) sont disponibles sur le site Web de Téléfilm.

8.1. Comment présenter une demande

Pour faire une demande, les requérants doivent utiliser les services en ligne d'[eTéléfilm](#). Les requérants n'ayant pas de code d'accès au portail eTéléfilm, peuvent s'inscrire en ligne ou communiquer avec la personne responsable du soutien technique pour eTéléfilm de 8 h à 20 h (HNE) au 1-800-567-0890 poste 3911.

eTéléfilm offre aux utilisateurs une gamme de services en ligne sûrs, simples et rapides qui sont disponibles de n'importe où et sur n'importe quelle plateforme, de 6 h à 1 h du matin (HNE). Ce portail permet aux requérants de déposer une demande de financement en ligne, de faire le suivi de dossier et de bénéficier du dépôt direct des fonds. De plus, les demandes envoyées à Téléfilm par l'entremise d'eTéléfilm sont acceptées jusqu'à 23 h 59 (HNE) à la date limite de dépôt.

Les requérants qui vivent en région éloignée et qui n'ont pas accès à Internet peuvent continuer à envoyer leur demande par la poste et doivent communiquer avec leur bureau régional pour obtenir les coordonnées.

8.2. Quand soumettre la demande

8.2.1. Aide à la production

Pour les dates de dépôts associées aux projets de langue française (toute les régions), veuillez consulter le [site Web](#) de Téléfilm.

Toute demande d'aide à la production doit être présentée bien avant le début du tournage principal du projet. Téléfilm n'acceptera aucune demande d'aide à la production de projets dont le tournage principal est commencé.

8.2.2. Enveloppes fondées sur la performance

Le montant des enveloppes fondées sur la performance devra être entièrement engagé, en vertu de contrats dûment signés, d'ici le 31 mars. Au moins 90 % du montant devra avoir été déboursé avant cette date. Pour faciliter la gestion de la trésorerie de Téléfilm, les sociétés qui n'auront pas encore engagé la totalité de leur enveloppe d'aide à la production fondée sur la performance au début du mois d'octobre seront tenues de déposer des demandes de financement de projets qui permettront d'utiliser en totalité le reste des fonds dans l'enveloppe d'ici le 31 mars (à l'exception d'un pourcentage maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe qui ne doit pas obligatoirement être déboursé).

Pour satisfaire aux exigences de Téléfilm en matière de gestion de la trésorerie, toute portion de l'enveloppe fondée sur la performance pour laquelle aucun engagement n'aura été pris d'ici la date requise ne sera plus à la disposition de la société. De plus, cette portion de l'enveloppe fondée sur la performance que l'on ne prévoit pas utiliser (à l'exception d'un pourcentage maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe qui ne doit pas obligatoirement être déboursé) d'ici le 31 mars **ne sera plus à la disposition de la société**. Le montant de l'enveloppe fondée sur la performance qui ne sera ni engagé ni déboursé⁵ d'ici le 31 mars sera transféré dans le volet sélectif.

Les demandes d'aide à la production pour des projets faisant l'objet d'une promesse d'engagement doivent être soumises à Téléfilm au plus tard au début du mois d'octobre. Tout montant réservé mais non déboursé ne sera plus à la disposition de la société. Dans un tel cas, si une société est de nouveau admissible à une enveloppe fondée sur la performance lors d'un exercice financier subséquent, un montant égal à la somme non déboursée au cours de l'exercice financier précédent sera soustrait de l'enveloppe à laquelle elle aurait normalement droit. Quant aux sociétés non admissibles à une enveloppe lors d'un exercice financier subséquent, Téléfilm pourra envisager de limiter leur accès au volet sélectif du FLMC au cours de cet exercice.

Veuillez noter que l'exercice financier de Téléfilm couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars.

⁵ À part un maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe fondée sur la performance qui ne doit pas obligatoirement être déboursé.

ANNEXE I – MÉTHODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE FONDÉE SUR LA PERFORMANCE POUR LA PRODUCTION

La méthode de calcul du montant des enveloppes fondées sur la performance pour les productions de langue française est décrite ci-dessous.

Pour les fins du calcul, le **montant brut des recettes-guichet canadiennes** est défini comme étant le montant que la *Motion Picture Theatre Association of Canada* (MPTAC) fournit à Téléfilm. Les **recettes-guichet ajustées** sont définies comme étant le montant brut des recettes-guichet canadiennes ajusté conformément à la méthode décrite à la Partie A ci-dessous.

La Partie B décrit les méthodes qu'emploie Téléfilm pour identifier les films qui rendent les producteurs admissibles à une enveloppe. La Partie C précise la méthode de calcul et la méthodologie utilisées pour établir le montant des enveloppes. La Partie D décrit comment les enveloppes sont attribuées aux sociétés. Enfin, la Partie E précise les plafonds qui seront imposés aux sociétés ayant obtenu une enveloppe.

PARTIE A : Que sont les recettes-guichet ajustées

Le montant brut des recettes-guichet canadiennes constitue le principal critère employé pour le calcul du montant des enveloppes. Ce montant est cependant ajusté pour tenir compte du contenu canadien, ainsi que pour intégrer une nouvelle notion, soit le critère d'efficacité. Les recettes-guichet sont ensuite ajustées pour tenir compte du nombre de prix remportés lors de festivals ou de présentations lors de festivals spécifiques, et par la suite pour reconnaître le fait qu'il s'agit d'un film destiné aux enfants lorsque qu'applicable. Le résultat ainsi obtenu représente les recettes-guichet ajustées, montant dont se sert Téléfilm pour déterminer les films admissibles qui permettront aux producteurs d'avoir accès à une enveloppe ainsi que le montant des enveloppes.

Première étape : ajustement des recettes-guichet pour tenir compte du contenu canadien

Les recettes-guichet sont tout d'abord séparées par marché linguistique. Ensuite, le montant brut des recettes-guichet canadiennes des sociétés qui mettent le mieux en valeur les talents canadiens sera pondéré comme suit :

- un film ayant obtenu 8/10 selon l'échelle du BCPAC ou une coproduction officielle minoritaire verra le montant brut des recettes-guichet canadiennes multiplié par 0,8;
- le montant brut des recettes-guichet d'un film ayant obtenu 9/10 selon l'échelle du BCPAC ou d'une coproduction officielle à 50 % canadienne sera multiplié par 0,9; et
- un film ayant obtenu 10/10 selon l'échelle du BCPAC ou une coproduction officielle majoritaire verra le montant brut des recettes-guichet canadiennes multiplié par 1,0.

Deuxième étape : ajustement pour tenir compte du ratio d'efficacité

Dans un contexte de rareté des ressources, les fonds disponibles doivent être utilisés de façon optimale, un ratio d'efficacité est donc incorporé au calcul des enveloppes. Pour chaque dollar de financement octroyé par Téléfilm dans une production, le retour sous forme de recettes-guichet est calculé et un ratio est établi. Les films sont ensuite classés par ordre décroissant de leur ratio d'efficacité et un rang leur est attribué au sein de la liste de tous les films admissibles. Ce rang est par la suite converti en percentile pour chaque film selon sa position relative dans la liste. Le percentile est ensuite appliqué aux recettes-guichet obtenues à la fin de l'étape A décrite ci-dessus.

Troisième étape : ajustement pour le bonus notoriété/rayonnement.

Afin de reconnaître l'excellence et les films acclamés par la critique (en plus d'accorder une importance aux recettes-guichet), le montant des recettes-guichet ajustées pour le pointage du contenu canadien et le ratio d'efficacité sera bonifié en fonction du nombre de présentations et de prix remportés lors de certains festivals de films internationaux et canadiens, de mises en nomination et de prix reçus lors de certaines cérémonies de remise de prix au Canada et à l'étranger.

Chaque prix, reçu dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste indiquée ci-dessous, donnera droit au film admissible à une prime de 5 % du montant brut des recettes-guichet; les nominations aux festivals suivants donneront droit à une prime de 5 % des recettes guichet pour un maximum de 10% par festival, et jusqu'à concurrence d'un total de 40 %.

Liste des festivals pour lesquels une sélection donne droit à une prime de 5 % :

Films pour enfants : Amsterdam, Kinderfilmfest, Giffoni et Zlin

Autres films : Berlin, Cannes, Park City (Sundance) et Venise

Liste des festivals pour lesquels une remise de prix donne droit à une prime de 5 % :

Amsterdam (enfants)

Berlin -- International Filmfestspiele Berlin

- Sélection officielle
- Panorama (*non compétitif*)
- Forum (*équivalent Quinzaine des réalisateurs*)
- Kinderfilmfest (*plus films pour famille, mais destinés aux 14 ans et plus*)

Festival de Cannes

- Compétition officielle
- Un certain regard
- Quinzaine des réalisateurs
- Semaine de la critique

Chicago

Giffoni (enfants)

Karlovy Vary

Locarno

Malmö (enfants)

New York

Park City (Sundance)

Pusan, Corée du Sud

Rotterdam, Hollande

San Sebastian

Shanghai

Sydney

Tokyo

Venise

- *La Biennale di Venezia – Mostra Internazionale del Cinema*
- *Venice Days (équivalent Quinzaine Réalisateurs)*

Zlin (enfants)

De plus, la prime de 5 % s'applique pour :

- les prix reçus lors des grands festivals internationaux indiqués ci-dessus ;
- les prix reçus pour le Meilleur film ou la Meilleure réalisation aux Jutra et aux prix de l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision (prix Génie) ;
- certains prix reçus lors des grands festivals canadiens indiqués ci-dessous ; et
- les mises en nomination ou prix reçus aux *Academy Awards (Oscars®)*, aux *Golden Globe Awards* et à la Soirée des Césars.

Au Canada : liste des festivals pour lesquels une remise de prix (prix spécifique) donne droit à une prime de 5% :

- Festival des films du monde (grand prix des Amériques, prix Air Canada, Zénith d'or du meilleur film canadien, prix du public pour le film canadien le plus populaire) ;
- Festival international du film de Toronto (prix du public, prix de la Ville de Toronto pour le Meilleur long métrage canadien, prix City TV pour le Meilleur premier long métrage canadien, prix Discovery et prix FIPRESCI) ;
- Festival du film de l'Atlantique (prix du public pour le Meilleur long métrage, et pour le Meilleur long métrage canadien); et
- Festival international du film de Vancouver (film canadien le plus populaire).

Quatrième étape : Ajustement pour les films pour enfants

Un film destiné principalement à un public d'enfants est désavantagé par rapport aux autres films en raison de la différence du prix des billets. Pour compenser cet écart, Téléfilm ajustera le montant brut des recettes-guichet canadiennes des films pour enfants en leur accordant un redressement de 25 %.

Il incombe au producteur d'aviser Téléfilm s'il désire que son long métrage soit considéré comme un film pour enfants. Il doit alors présenter à Téléfilm la documentation justifiant sa demande. Un tel avis doit être communiqué à Téléfilm au plus tard trois mois suivant la date de la sortie du film en salles.

Téléfilm utilisera, à son entière discrétion, l'un ou plusieurs des indicateurs suivants pour identifier les longs métrages pour enfants qui auront droit à un ajustement du montant brut des recettes-guichet canadiennes, y compris, sans s'y limiter :

- Le film a obtenu la mention *Visa général (G)* ou la mention *Supervision parentale conseillée (PG)*;
- L'auditoire cible du film est clairement identifié par le producteur et/ou le distributeur comme étant un public de jeunes de moins de 13 ans;
- La campagne de mise en marché du film vise clairement les jeunes de 13 ans ou moins;
- L'histoire est racontée selon le point de vue d'un personnage âgé de 13 ans ou moins;
- Le distributeur, en collaboration avec une ou plusieurs écoles primaires, organise des projections spéciales pour les jeunes de 13 ans ou moins;
- Le film est présenté officiellement lors d'au moins deux (2) festivals de films pour enfants reconnus à l'échelle internationale (se reporter à la liste des festivals de films pour enfants reconnus par Téléfilm disponible sur le [site Web](#) de Téléfilm);
- Le film est l'adaptation d'une œuvre (un roman, par exemple) généralement reconnue comme étant destinée aux enfants.

PARTIE B : Comment un film devient-il admissible

La période de référence

De façon générale, les enveloppes fondées sur la performance sont établies en fonction des films canadiens qui ont été lancés en salles au pays au cours d'une période de trois ans. La période de calcul pour une année donnée s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin. Les films doivent avoir obtenu au moins 8 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou être des coproductions officielles.

Un film rend son (ses) producteur(s) admissible(s) à une enveloppe lorsqu'il satisfait aux deux (2) critères de performance suivants :

- le film se positionne parmi le premier 15 % des films admissibles ayant obtenu les meilleures recettes-guichet ajustées⁶;
- le film a récolté au moins 500 000 \$ de recettes-guichet brutes au Canada (l'ajustement n'est accordé qu'aux films pour enfants).

Le nombre d'enveloppes pour la production est limité à un maximum de cinq enveloppes, sauf s'il s'agit d'une coproduction avec partage des droits.

⁶ Les films dont les recettes-guichet sont inférieures à 2 000 \$ sont exclus.

PARTIE C : Calcul du montant de l'enveloppe

Lorsqu'un film est reconnu comme étant admissible, son/ses producteur(s) **pourrai(en)t** alors bénéficier d'une enveloppe fondée sur la performance, sous réserve de ce qui suit :

Chaque film admissible pour le calcul d'une enveloppe de production de langue française permettra à son ou ses producteur(s) d'obtenir un montant équivalant aux recettes-guichet ajustées multiplié par le taux de rémunération en vigueur pour les recettes-guichet. Le taux de rémunération est établi en fonction du budget disponible ainsi que de la somme des recettes-guichet ajustées de l'ensemble des titres des films qualifiés. Les producteurs sont identifiés pour chaque film admissible, et le montant de l'enveloppe du film est attribué aux sociétés de production appropriées. Le montant de l'enveloppe est égal au cumulatif, des montants individuels de chaque film admissible dont les droits (ou une partie des droits) sont détenus par une compagnie de production.

Lorsqu'il s'agit d'un double tournage et que le film obtient des recettes-guichet dans les deux marchés linguistiques, la société de production indiquera à Téléfilm dans quelle enveloppe linguistique la somme devrait lui être versée. Le calcul de l'enveloppe sera fondé sur le taux de rémunération en vigueur pour chaque marché linguistique dont proviennent les recettes-guichet.

PARTIE D : Comment les enveloppes sont-elles accordées

Les enveloppes sont accordées aux sociétés canadiennes qui détiennent les droits d'auteur du film. Lorsque les droits d'auteur appartiennent à plus d'une société, l'attribution se fait proportionnellement selon le pourcentage des droits détenus par chacune, à moins que les sociétés n'aient conclu une autre entente quant au partage du montant de l'enveloppe.

Quand les droits d'auteur d'un film appartiennent à une société à but unique détenue en totalité par une autre société, l'enveloppe à laquelle cette société à but unique a droit peut être transférée à la société mère, à la condition que Téléfilm soit satisfaite des documents attestant de cette propriété. Lorsque plusieurs personnes ou sociétés sont propriétaires de la société de production (qui possède des droits d'auteur du film), Téléfilm répartira le montant de l'enveloppe du film admissible entre les sociétés mères propriétaires de la société de production, conformément aux renseignements fournis sur le partage de ces droits.

Seules les compagnies ayant les cinq enveloppes les plus élevés se verront accorder une enveloppe. L'application de cette règle est sujette aux réserves suivantes :

- Dans le cas de partage de droits d'un film, c'est le montant total d'enveloppe généré par le film et non la portion attribuable à chaque coproducteur qui déterminera le classement de l'enveloppe.
- Une compagnie A ne peut jumeler plusieurs films de rang inférieur pour déclasser une compagnie B qui détiendrait un film ayant un meilleur classement même si le total de l'enveloppe de la compagnie

A s'avère supérieur à l'enveloppe de la compagnie B. Dans ce cas, la compagnie B aura une enveloppe mais pas la compagnie A.

PARTIE E : Plafonds imposés

Téléfilm limitera comme suit le montant annuel attribué aux enveloppes fondées sur la performance: une société de production, ainsi que toute société apparentée, ne peut recevoir plus de 3,5 millions de dollars selon la méthode de calcul utilisée pour les films de langue française.

Même si une société peut recevoir trois enveloppes distinctes fondées sur la performance au cours d'une même année (production de langue anglaise, production de langue française, distribution), le montant total qui lui sera accordé, incluant tout montant à toute société apparentée, ne pourra jamais dépasser 6 millions de dollars. Lorsque ce plafond s'impose, Téléfilm consultera la société afin de déterminer de quelle façon il devrait être appliqué.